



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 17605

## Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'opportunité de retirer de la liste des organismes soumis aux directives « assurances » les mutuelles dépendant du code de la mutualité française. En effet, il semble difficile d'assurer la sauvegarde et la promotion des valeurs et spécificités mutualistes d'entraide, de solidarité et de démocratie au sein desdites sources communautaires, sachant par ailleurs que si l'on considère que les mutuelles entrent dans leur champ d'application, elles devront alors se conformer aux principes, notamment de monoactivité, qui régissent l'assurance en Europe. Or il est clair que ces directives sont exclusivement et expressément adaptées aux entreprises d'assurances. Qui plus est, force est d'admettre qu'il n'y a ni volonté ni intérêts communautaires à inclure les mutuelles régies par le code de la mutualité en France dans les directives « assurances », et que les mutuelles françaises se voient appliquer cette législation communautaire sur la seule requête du gouvernement français. Le retrait des mutuelles ne modifierait absolument pas le fond des directives susvisées, étant entendu qu'une telle mesure plébiscitée par la Fédération des mutuelles de France pourrait s'accompagner de la définition d'un véritable statut de la mutualité européenne ; celui-ci permettrait alors le libre développement de l'activité mutualiste française sur le territoire de l'Union européenne, et ce en totale coopération communautaire avec les mutuelles et coopératives des Etats membres. Dès lors, il lui demande si le gouvernement français entend proposer à la Commission européenne le retrait des mutuelles soumises au code de la mutualité des directives « assurances », et s'il projette, avec ses homologues européens, l'élaboration d'un cadre européen spécifique à toute la protection complémentaire aux régimes d'obligation.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Dans le respect des engagements internationaux de la France, et compte tenu de l'action en manquement engagée par la Commission le 8 juillet 1998 à l'encontre de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions qui intègrent les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Dans ce cadre, il a chargé M. Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. Par ailleurs, la volonté du Gouvernement de garantir l'accès des personnes les plus démunies à une nécessaire protection complémentaire dans le cadre du projet de loi relatif à la couverture maladie universelle tiendra compte du rôle important déjà tenu par les mutuelles en la matière.

## Données clés

**Auteur** : [M. Albert Facon](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (14<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17605

**Rubrique** : Économie sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 1998, page 4091

**Réponse publiée le** : 1er mars 1999, page 1249